

Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé Lois sur les pensions de l'Ontario

Numéro du CRI

Vous, _____ (le « **Rentier** »), avez droit à des prestations de retraite, qui sont régies par les Lois sur les pensions de l'Ontario, et vous souhaitez transférer vos prestations dans un compte de retraite immobilisé (« **CRI** ») comme il est indiqué ci-dessous :

Cocher une case seulement :

- CRI de Dépôt CIBC¹
- CRI de Fonds mutuels Placements CIBC inc.²
- CRI de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc.)²
- CRI de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- CRI de Service Investisseurs Impérial CIBC²
- CRI des Services Pro-Investisseurs CIBC²
- CRI de CIBC Wood Gundy²
- CRI de placement CIBC (Placements CIBC inc.)²
- CRI de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²

¹ Émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« Émetteur »).

² Émis par la Compagnie Trust CIBC (l'« Émetteur »).

Services Investisseurs Impérial CIBC et Services Pro-Investisseurs CIBC inc. sont des divisions de Services Investisseurs CIBC inc., et CIBC Wood Gundy est une division de Marchés Mondiaux CIBC inc.

À cette fin, vous avez signé la formule d'ouverture de compte REER applicable, acceptant ainsi d'être lié par les modalités de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou la déclaration de fiducie qui régit le REER (le « **Document du régime** »), et vous acceptez également les modalités de cette Convention. Sauf indication contraire ailleurs dans le document, tous les termes de cette Convention commençant par une majuscule ont le sens défini à la fin de la présente Convention.

Cocher une case seulement :

- Vous êtes un « **Participant du régime de retraite** » (ce qui signifie que vous êtes un ancien Participant ou un Participant retraité, au sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), du régime de retraite dont proviennent les Fonds immobilisés de ce FRV).
- Vous êtes un « **Participant du régime non lié à la retraite** », ce qui signifie que vous avez obtenu les Fonds immobilisés
 - dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant au régime de retraite en vertu d'un Droit inhérent à la *Loi sur le droit de la famille*; ou
 - à titre de Conjoint d'un Participant au régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce CRI comme prestation de décès au conjoint en vertu des Lois sur les régimes de retraite.

Vous comprenez que si vous êtes un Participant d'un régime de retraite, comme il est certifié ci-dessus, en vertu de la disposition concernant les prestations de décès qui régit ce CRI, l'Émetteur devra, à votre décès, verser le produit du CRI à votre Conjoint si votre Conjoint est admissible en vertu des Lois sur les régimes de retraite.

En signant ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les conditions qui régissent les Fonds détenus dans ce CRI.

Date (jj/mmm/aaaa)

Nom du Rentier

X

Signature du Rentier (signer dans la case)

Date (jj/mmm/aaaa)

Nom du représentant autorisé de l'Émetteur

X

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur
(signer dans la case)

Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé - Lois sur les pensions de l'Ontario

Conditions générales

1. Transferts sortants

- a) Les Fonds immobilisés ne peuvent être transférés hors du CRI de votre vivant que :
- i) s'ils sont transférés dans un régime de retraite enregistré conformément à la Loi de l'impôt;
 - ii) s'ils sont transférés dans un autre CRI;
 - iii) s'ils sont transférés dans un Nouveau FRV;
 - iv) pour acheter une Rente immédiate ou différée (vous ne pouvez pas acquérir une Rente différée avant la clôture de ce CRI).

Nous effectuerons l'un des transferts mentionnés aux sous-alinéas i) à iv) ci-dessus dans les 30 jours suivant la date où vous avez rempli tous les documents de demande de transfert. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au transfert des actifs dont la durée du placement dépasse le délai de 30 jours. L'opération peut s'effectuer en transférant tout titre identifiable et transférable détenu dans le CRI, si vous le souhaitez et si nous y consentons.

- b) Aucun transfert sortant ne sera traité tant que :
- i) le transfert ne sera pas permis en vertu des Lois sur les régimes de retraite;
 - ii) vous ne nous aurez pas fourni un avis écrit portant le nom et l'adresse de l'établissement destinataire du transfert;
 - iii) l'établissement destinataire n'aura pas confirmé par écrit sa volonté d'administrer les Fonds immobilisés en tant que « pension » ou que « pension différée » en vertu des Lois sur les régimes de retraite.

2. Retraits du vivant du Rentier

À l'exclusion des situations où un montant doit vous être payé pour réduire le montant d'impôt autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, les retraits de ce CRI ne sont autorisés que dans les cas suivants et conformément aux Lois sur les régimes de retraite. Toutes les conditions doivent être respectées, y compris l'obligation pour vous de nous fournir une demande signée au moyen d'une formule approuvée par le Surintendant (une « **Demande** »), de même que tout document requis en vertu des Lois sur les régimes de retraite et tel qu'il est stipulé dans la Demande, notamment un document de déblocage dûment rempli. Pour étudier la Demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information que vous avez fournie, à la Demande et au Document de déblocage accompagnant cette dernière. La Demande constitue l'autorisation pour nous de verser ou de transférer les Fonds immobilisés conformément aux Lois sur les régimes de retraite. En vertu du présent article 2, le paiement ou le virement doit être fait dans les 30 jours après que nous avons reçu la Demande dûment remplie, le Document de déblocage et toute autre documentation. La Demande en question comporte d'autres détails relatifs aux exigences de chaque type de retrait.

- a) **Régimes peu importants/55 ans ou plus** : Vous pouvez demander soit de retirer tous les Fonds immobilisés, soit de les transférer en totalité dans un REER ou dans un FERR si, au moment où vous signez la Demande :
- i) vous avez au moins 55 ans; et
 - ii) la valeur de tous les CRI, Anciens FRV, Nouveaux FRV et FRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'Année en cours (ce montant doit être déterminé d'après le dernier relevé de fonds ou de compte vous ayant été remis, sous réserve que ce relevé soit daté de l'Année précédant celle de la date à laquelle vous signez la Demande).
- b) **Retrait en cas de non-résidence** : Vous pouvez nous présenter une Demande de retrait de tous les Fonds immobilisés si, au moment où vous signez la Demande, vous ne résidez pas au Canada au sens où l'entend l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et si vous avez quitté le Canada depuis au moins 24 mois. Vous devez annexer à la Demande un avis de détermination écrit de l'Agence du revenu du Canada précisant que vous êtes non-résident aux fins de la Loi de l'impôt.
- c) **Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie** : Vous pouvez nous présenter une demande de retrait d'une partie ou de la totalité des Fonds immobilisés si, au moment où vous signez la Demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique ayant de fortes chances de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans. Vous devez annexer à la Demande une déclaration signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans une province ou un territoire du Canada et spécifiant que ce médecin estime que vous êtes atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique ayant de fortes chances de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans.
- d) **Difficultés financières** : Vous pouvez nous présenter une demande de retrait de vos Fonds immobilisés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis en vertu des Lois sur les régimes de retraite, en fonction des catégories de difficultés financières suivantes :
- i) frais médicaux, y compris des rénovations à une résidence principale pour des raisons médicales;
 - ii) arriérés de paiement sur prêt hypothécaire ou loyer relativement à une résidence principale;
 - iii) premier et dernier mois de paiement de loyer pour une résidence principale;
 - iv) prévision de faible revenu.

Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé - Lois sur les pensions de l'Ontario

3. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant du régime de retraite** : Si vous êtes un Participant d'un régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, nous paierons la valeur du CRI tel que déterminé à l'alinéa 4g) :
- i) à votre Conjoint ou la transférerons dans le REER ou le FERR de votre Conjoint, conformément à la Loi de l'impôt, si :
 - A. votre Conjoint vous survit;
 - B. votre Conjoint ne vivait pas séparé de vous à la date de votre décès; et
 - C. votre Conjoint n'est pas autrement devenu inadmissible (p. ex., votre Conjoint a renoncé à cet avantage aux termes d'une renonciation écrite qu'il nous a remise et n'a pas été révoquée avant votre Décès);
 - ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément au Document du régime, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
 - iii) à votre succession, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaire.
- Avant d'effectuer le moindre versement à la suite de votre décès, nous sommes en droit d'exiger, sous une forme acceptable pour nous :
- iv) une preuve établissant si vous aviez ou non un Conjoint et si celui-ci n'est pas inadmissible à la date de votre décès;
 - v) le nom du Conjoint, s'il en existait un à cette date; et
 - vi) tout autre document que Nous pourrions exiger conformément au Document du régime.
- b) **Si le Rentier est un Participant du régime non lié à la retraite** : Si vous êtes un Participant du régime non lié à la retraite et décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 3a), ci-dessus, ne s'applique pas. À la place, nous administrerons les Fonds immobilisés conformément aux dispositions du Document du régime.

4. Divers

- a) **Fonds immobilisés** : Des actifs ne peuvent être transférés dans ce CRI que s'ils sont immobilisés en vertu des Lois sur les régimes de retraite et proviennent directement d'un régime de retraite en vertu de l'alinéa 42(1)b) ou du paragraphe 42(12)b) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ou d'un autre CRI conformément aux Lois sur les régimes de retraite.
- b) **Vos pouvoirs relatifs à l'investissement** : Vos pouvoirs d'investissement relatifs aux fonds dans ce CRI sont définis dans le Document du régime.
- c) **Différenciation fondée sur le sexe** : Les Lois sur les régimes de retraite indiquent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les Fonds immobilisés sont utilisés pour acheter une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe. Vous nous avez remis une attestation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite précisant si la valeur de rachat a été établie de cette manière. Cette attestation écrite est annexée à cette Convention et en fait partie intégrante.
- d) **Modifications** : Toute modification de la Convention doit être conforme aux Lois sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt.
- e) **Relevés annuels et autres relevés** : Chaque année ou selon une autre fréquence conforme aux Lois sur les régimes de retraite, nous vous transmettons l'information que les Lois sur les régimes de retraite nous imposent de vous communiquer. En ce qui concerne les transferts sortants ou les paiements effectués conformément aux articles 1 ou 3 des présentes, nous transmettons l'information que les Lois sur les régimes de retraite nous imposent de vous communiquer ou de communiquer à un autre destinataire des Fonds immobilisés, selon le cas.
- f) **Interdiction de cession ou de rachat : Loi sur le droit de la famille** : Vous acceptez de ne pas céder, grever, verser par anticipation ou donner en garantie les sommes dans ce CRI, sauf en application d'une ordonnance prise en vertu de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, tous deux au sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), lesdits ordonnance, sentence ou contrat étant appelés une « Directive de la *Loi sur le droit de la famille* ». Les Fonds immobilisés ne peuvent pas être rachetés, retirés ou cédés, en tout ou en partie, sauf dans les conditions autorisées par les Lois sur les régimes de retraite, sous réserve de la Loi de l'impôt. La valeur des actifs détenus dans ce CRI peuvent être partagés aux termes d'une Directive de la *Loi sur le droit de la famille*. Cette dernière n'est pas en vigueur dans la mesure où elle prétend autoriser un Conjoint ou un ancien Conjoint du propriétaire de ce CRI à transférer un paiement forfaitaire qui dépasse cinquante pour cent (50 %) des actifs dans le CRI, déterminé à la date d'évaluation de la Loi sur le droit de la famille, conformément à la définition dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).
- g) **Valeur du CRI au moment du retrait ou du paiement** : La valeur de ce RER immobilisé, à tout moment, correspond à la valeur marchande de tous les biens détenus dans ce RER immobilisé, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché à l'aide de notre système d'établissement des prix du Mandataire, après déduction de toute somme alors payable par le RER immobilisé conformément aux dispositions de la Déclaration du régime. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.
- h) **Conflit entre le Document du régime et les Lois sur les régimes de retraite fédéraux** : En cas de conflit entre la présente Convention et le Document du régime, les dispositions de la présente Convention prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. En cas de conflit entre la présente Convention, le Document du régime et les Lois sur les régimes de pension, les dispositions de ces lois prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.

Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé - Lois sur les pensions de l'Ontario

- i) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois sur les régimes de retraite ou la Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Ni le Fiduciaire ni l'éventuel Mandataire défini plus bas ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables pouvant résulter d'un tel conflit pour vous, votre Conjoint, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Conjoint.
- j) **Re-numérotation** : Si une quelconque disposition des Lois sur les régimes de retraite ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans la Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- k) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne modifient en rien son interprétation.

5. Définitions

- a) « **Ancien FRV** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, aux termes de l'Annexe 1;
- b) « **Année** » s'entend de l'exercice financier de ce CRI, qui coïncide avec l'année civile;
- c) « **Annexe 1** » s'entend de l'Annexe 1 des dispositions générales de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- d) « **Annexe 1.1** » s'entend de l'Annexe 1.1 des dispositions générales de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- e) « **Annexe 2** » s'entend de l'Annexe 2 des dispositions générales de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- f) « **Annexe 3** » s'entend de l'Annexe 3 des dispositions générales de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- g) « **Conjoint** » désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui, selon le cas,
 - i) sont mariées ensemble; ou
 - ii) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - A. de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - B. dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant, conformément à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
- h) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification d'un CRI;
- i) « **CRI** » s'entend d'un REER conforme aux conditions relatives aux « comptes de retraite immobilisés » prescrites, sous réserve de compatibilité, en vertu de l'Annexe 3;
- j) « **Demande de REER** » s'entend de la formule de demande que vous avez signée pour mettre en place ce CRI;
- k) « **Demande** » s'entend de la demande relative aux retraits visés par l'article 2;
- l) « **Directive de la Loi sur le droit de la famille** » s'entend d'une ordonnance prise en vertu de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, tous deux au sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario;
- m) « **Document de déblocage** » s'entend d'un relevé conforme aux *Lois sur les régimes de retraite* dans le cadre de retraits ou de transferts applicables, y compris ce que ce relevé comporte, à savoir :
 - i) si vous êtes un Participant au régime de retraite, en ce qui concerne votre Conjoint :
 - A. le consentement de votre Conjoint au retrait;
 - B. votre attestation indiquant que vous n'avez pas de Conjoint; ou
 - C. votre attestation que vous vivez séparé de votre Conjoint à la date à laquelle vous signez la Demande; ou
 - ii) si vous êtes un Participant au régime non lié à la retraite, votre attestation qu'aucune partie des Fonds immobilisés ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite accordée au titre de l'un de vos emplois;
- n) « **Document du régime** » s'entend de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le REER;
- o) « **Droit inhérent à la Loi sur le droit de la famille** » s'entend du droit de transférer un paiement forfaitaire dans un CRI en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- p) « **Émetteur** » s'entend de l'une des deux définitions suivantes :
 - i) Compagnie Trust CIBC, où le Document du régime est une déclaration de fiducie; ou
 - ii) Banque Canadienne Impériale de Commerce, où le Document du régime est l'Entente relative au régime d'épargne-retraite CIBC.
- q) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;
- r) « **Fonds immobilisés** » s'entend du solde établi périodiquement de toutes les sommes et de tous les biens transférés dans ce CRI ainsi que de tous les intérêts et autres revenus qu'il produit;
- s) « **FRRI** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu de retraite immobilisés », sous réserve de compatibilité, en vertu de l'Annexe 2;
- t) « **FRV** » s'entend d'un Ancien FRV ou d'un Nouveau FRV, selon le cas;

Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé - Lois sur les pensions de l'Ontario

- u) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- v) « **Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario** » et « **Règlements sur les régimes de retraite de l'Ontario** » s'entendent respectivement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et des Règlements et Annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;
- w) « **Lois sur les régimes de retraite** » s'entend collectivement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et des Règlements sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- x) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le *Régime de pensions du Canada*, tel qu'il est modifié de temps à autre.
- y) « **Nous** » et « **notre** » désigne l'Émetteur et, s'il y a lieu, le Mandataire défini ci-dessus, qui agit au nom de l'Émetteur pour certaines tâches administratives à l'égard du présent CRI.
- z) « **Nouveau FRV** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, aux termes de l'Annexe 1.1;
- aa) « **Participant au régime de retraite** » signifie que vous êtes un ancien Participant ou un Participant retraité, au sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), du régime de retraite dont proviennent les Fonds immobilisés.
- bb) « **Participant au régime non lié à la retraite** » s'entend d'un Rentier qui a obtenu les Fonds immobilisés
 - i) dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant au régime de retraite; ou
 - ii) à titre de Survivant d'un Participant au régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce RER immobilisé comme prestation de décès au conjoint.
- cc) « **REER** » s'entend d'un régime de retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
- dd) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère conforme aux Lois sur les régimes de retraite et aux obligations relatives aux rentes en application du sous-alinéa 60 I)(ii)(A) de la Loi de l'impôt;
- ee) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention;
- ff) « **Surintendant** » s'entend du Surintendant des services financiers de l'Ontario; et
- gg) « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la présente Convention et qui est le Rentier de ce CRI.